

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 14/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SMICVAL - déchetterie**

8 rue de la Pinière  
33910 Saint-Denis-de-Pile

Références : 23-595  
Code AIOT : 0005211843

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement SMICVAL - déchetterie implanté Route du Port Neuf 33240 Saint-Gervais. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMICVAL - déchetterie
- Route du Port Neuf 33240 Saint-Gervais
- Code AIOT : 0005211843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie pour particuliers autorisée par courrier de donner acte du 22 septembre 2016.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédente inspection du 2 juin 2016

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Lettre du 22/09/2016	/	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
8	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
13	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
15	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38	/	Sans objet
19	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §4.1	/	Sans objet
21	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §7.3	/	Sans objet
22	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §7.4	/	Sans objet
23	Registre chronologique des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
10	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
11	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
12	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
14	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
16	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §2.2	/	Sans objet
17	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §2.4	/	Sans objet
18	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §2.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §7.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend de la part du SMICVAL un certain nombre d'actions correctives concernant en particulier :

- les rejets aqueux du site ;
- la détection incendie et le plan d'intervention des secours ;
- les rétentions ;
- la traçabilité des déchets, notamment des déchets dangereux.

En fonction des réponses de l'exploitant, qui devra inclure un plan d'actions détaillé avec échéancier, l'inspection pourra proposer à M. le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 22/09/2016
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Niveau d'activité maximal : 6,128 t,  Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Niveau d'activité maximal : 349 m<sup>3</sup></p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 2 juin 2016 :</p> <p>ECART 1 / l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de ses installations sans les porter à la connaissance du préfet avant réalisation et sans apporter les éléments d'appréciation prévus à l'article R512-46-23 du code de l'environnement.</p> <p>DEM 1 / l'exploitant régularise son activité en transmettant à Monsieur le Préfet de Gironde tous les éléments d'appréciations, conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement.</p> <p>ECART 3 / l'exploitant dépasse le volume maximal de stockage des déchets non dangereux autorisé sur son site.</p> <p>DEM 2/ l'exploitant diminue le volume de stockage des déchets non dangereux présent sur son site de manière à respecter le seuil maximal autorisé de 336m<sup>3</sup>.</p> <p>OBS 1 : l'exploitant intègre le volume de pneumatiques stockés sur son site dans le calcul du volume maximum de stockage des déchets non dangereux (voir écart 3 et dem 2).</p> <p>DEM 3 / l'exploitant transmet à l'inspection la copie du contrat ou de la convention qu'il a signé avec un collecteur agréé.</p> <p>DEM 5 / L'exploitant calcule le tonnage maximal de déchets dangereux pouvant être stockés sur le site. Pour cela, l'exploitant transmet à l'inspection les 4 derniers enlèvements de déchets dangereux réalisés par son ou ses prestataires (y compris éco-organismes). Au regard de ces éléments, l'exploitant met à jour sa situation administrative.</p> <p><b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 2 juin 2016, l'exploitant avait régularisé son activité en ayant transmis à Monsieur le Préfet tous les éléments d'appréciations. Les modifications avait été actées par courrier du 22 septembre 2016. Les quantités maximales de déchets non dangereux et dangereux pouvant être stockés sur le site avaient été recalculées, passant ainsi de 336 à 349 m<sup>3</sup> et de 2,6 à 6,128 t.</p> <p>L'inspection a vérifié les quantités stockées de déchets présents sur le site le jour de l'inspection :</p> <p>- Déchets non dangereux :</p> <p>2 bennes de cartons de 35 m<sup>3</sup>  2 bennes de déchets d'ameublement de 30 m<sup>3</sup>  1 benne de bois en mélange 35 m<sup>3</sup>  4 bennes de DIB à enfouir de 35 m<sup>3</sup>  1 benne de métaux de 30 m<sup>3</sup>  7 bennes de déchets verts de 35 m<sup>3</sup> + 3 cases de 30 m<sup>3</sup>  3 bennes de gravats de 10 m<sup>3</sup> + 1 case de 10 m<sup>3</sup></p>

1 benne de plâtre de 10 m<sup>3</sup> + 1 benne de plâtre déclassé de 10 m<sup>3</sup>  
15 bigbags de polystyrène de 1 m<sup>3</sup>  
2 fûts d'huiles alimentaires de 200 l + 1 ancienne cuve de 2 m<sup>3</sup> à évacuer  
2 containers à verre de 2 m<sup>3</sup>  
2 containers à recyclables de 2 m<sup>3</sup>  
2 containers à vêtements de 1 m<sup>3</sup>  
2 racks pour les pneumatiques usagés de 1 m<sup>3</sup>  
5 paniers de PAM et quelques DEEE de type GEM hors froids, environ 5 m<sup>3</sup>, dans le local DEEE

Soit un volume estimé à 765 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux présents le jour de l'inspection, au lieu de 349 m<sup>3</sup> autorisé.

L'inspection constate que l'exploitant dépasse de manière importante la capacité autorisée pour la réception des déchets non dangereux sur le site. L'exploitant a présenté lors de l'inspection une demande (à instruire) de mise à jour du tableau de nomenclature ICPE, ainsi qu'un plan des stockages actualisé. Il ne comprend pas pourquoi, suite à la précédente inspection, notamment lors des travaux de rénovation de la déchetterie en 2017/2018, la capacité autorisée pour la rubrique 2710-2 n'avait été actualisée qu'à la marge, alors que celle pour la rubrique 2710-1 avait été correctement mise à jour. Il précise que depuis les travaux de 2017/2018, il n'y a pas eu d'autres modifications d'activité sur le site, ni d'extension géographique. Une des hypothèses de l'exploitant est qu'il n'avait pas comptabilisé les bennes en attente d'évacuation qui, étant donné la forte activité de la déchetterie, peuvent représenter des volumes importants.

- Déchetterie - déchets dangereux :

1 local abrité et grillagé d'environ 30 m<sup>2</sup> contenant les DEEE (quelques GEM froids au, 2 paniers d'écrans) ;  
1 local abrité et grillagé d'environ 75 m<sup>2</sup> contenant les déchets dangereux éco-DDS et hors éco-DDS (24 palbox et 6 tritox + 1 carton DASRI) ;  
1 caisse de néons de 1,5 m<sup>3</sup> en extérieur abritée ;  
1 caisse de lampes de 1 m<sup>3</sup> en extérieur abritée ;  
2 fûts avec sachet de piles et batteries de 200 l chacun en extérieur abritée ;  
1 poubelle de cartouches d'encre de 100 l fermée ;  
1 cuve double enveloppe avec détection de fuite et jauge pour les huiles minérales usagées de 2 m<sup>3</sup> en extérieur abritée ;

Soit une quantité estimée à 4,5 t de déchets dangereux présents le jour de l'inspection. RAS

A noter que tous les DEEE, pour des raisons de sécurité, sont placés dans un local à part grillagé et fermé à côté du local DDS pour les déchets dangereux. Les PAM sont également placés dans ce local étant donné qu'il n'est pas possible en déchetterie de s'assurer qu'aucun PAM ne contient pas/plus de batterie lithium-ion, ou de retirer toutes les batteries.

Par courriel du 31 mai 2023, l'exploitant a transmis une demande d'actualisation des capacités de réception des déchets dangereux et non dangereux et du plan d'activité du site. Rubrique 2710-1 : de 6,128 à 6,89 t ; rubrique 2710-2 : de 349,2 à 644 m<sup>3</sup>. Ce porter à connaissance fera l'objet d'une instruction ultérieurement.

A noter par ailleurs que la déchetterie comporte 2 aires dédiées au réemploi, l'une à l'extérieur pour les matériaux et l'autre pour les objets dans un local abrité et grillagé.

Enfin, l'exploitant a transmis à l'inspection le contrat signé avec la société ALCYON (pour les pneus) en date du 21 juillet 2021.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 1 mois d'évacuer l'ancienne cuve d'huiles alimentaires et transmettre à l'inspection tous les justificatifs de prise en charge des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le site était propre et bien entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitation du site est assurée par 3 ou 4 agents valoristes en fonction de l'activité prévue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Clôture de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une grande entrée et de deux sorties (quai haut et quai bas) avec portails et barrières. Le site est clôturé avec un grillage ou une palissade en béton de 2 m de hauteur.  Un portail de secours était entrouvert. Le système de fermeture avait été cassé par un visiteur nocturne, d'après l'exploitant.  Les horaires d'ouverture du site au public (avec ou sans rendez-vous) sont affichés sur le portail d'entrée, tout comme la liste des déchets interdits.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de réparer sous 15 jours le système de fermeture du portail de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
<b>Constats :</b> La déchetterie est ouverte au public uniquement sur rendez-vous le vendredi et le samedi de manière à lisser les flux d'apports.  Par ailleurs, à l'entrée du site, 4 files sont disponibles pour les usagers : 2 menant vers le haut de quai (zones de réemploi, DEEE, déchets dangereux et bennes de déchets non dangereux) et 2 permettant d'accéder aux cases de déchets verts et de gravats, en plus de la benne pour le plâtre.  L'inspection a constaté que les différents locaux, bennes et aires de stockage des déchets sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Enfin, le haut du quai est équipé de potelets et de rembarde pleines destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre, ainsi que la chute de personne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> A ce jour, seul le local de 75 m <sup>2</sup> contenant les déchets dangereux est muni de détecteurs d'incendie, au nombre de 2.

Ces détecteurs ont été vérifiés et testés par la société EIFFAGE le 24 janvier 2023. Le système était opérationnel.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 15 jours des détecteurs d'incendie dans les autres locaux du site (accueil, réemploi, réserve), ainsi qu'une vérification annuelle de ces équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen d'alerte et de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.  + constats issus de la précédente inspection du 2 juin 2016 :  DEM 17 / L'exploitant justifie que le poteau incendie permet de délivrer 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée de deux heures et justifie que ce dernier se trouve à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation et installe, à défaut, la réserve prévue à l'article 21 de l'arrêté du 26/03/2012.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'extincteurs et d'un poteau d'eau d'incendie situé à l'intérieur de la déchetterie. Le dernier contrôle a été réalisé la société Accord Incendie le 14 octobre 2022. Le poteau incendie délivrait un débit d'eau de 86 m <sup>3</sup> /h à 1 bar de pression. RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté à l'entrée du site en façade du bâtiment d'accueil la présence d'un plan d'intervention indiquant les moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que la vanne de confinement du site.  L'exploitant a également présenté un plan du réseau de collecte des eaux du site.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter sous 15 jours les pictogrammes de dangers correspondant au local d'entreposage des déchets dangereux sur le plan d'intervention affiché à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Affichage des consignes d'exploitations à jour
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de consignes d'exploitation affichées dans le local d'accueil à l'entrée du site (incendie et déversement accidentel), ainsi que dans le local d'entreposage des déchets dangereux (manipulation de substances chimiques). RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Vérification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection les attestations de conformité Q18 et Q19 délivrées par la société Qualiconsult les 24 et 25 novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le suivi des formations (générale + déchets dangereux DDS) des 4 agents travaillant sur le site. Un agent est inscrit à une formation de recyclage DDS le 28 juin 2023. Les autres agents sont à jour de leurs formations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des chutes et des collisions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.  I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.  Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.  II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.  + constats issus de la précédente inspection du 2 juin 2016 :  ECART 5 / le quai de déchargement n'est pas, en totalité, équipé de dispositifs anti-chutes adaptés.  DEM 6 / L'exploitant met en place un système adapté permettant que les usagers de la déchetterie puissent décharger en toute sécurité.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de potelets disposés à chaque place de stationnement pour décharger, ainsi que de rembardes pleines tout le long du quai.  Des panneaux triangulaires oranges signalent le risque de chute.  La partie basse du quai, où sont manipulées les bennes, est strictement réservée aux personnels de service. Une clôture et des chaînes rouges et blanches délimitent cette zone interdite aux usagers de la déchetterie.  Un cheminement piéton est prévu pour la partie haute du quai. Le jour de l'inspection, rien n'empêchait la circulation des véhicules ou des piétons.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10mg/l

+ constats issus de la précédente inspection du 2 juin 2016 :

ECART 15 / l'exploitant n'est pas en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

**Constats :** L'inspection a constaté les points suivants :

- les déchets dangereux à l'extérieur sont abrités et dans des bacs, les fûts de piles et batteries disposent en plus d'une sache étanche ;
- la cuve de collecte des huiles de vidange est abritée et munie d'une double-enveloppe avec détecteur de fuite (testé) et d'une jauge de niveau (contrôle hebdomadaire). Des égouttures sont visibles au niveau de la zone de déversement ;
- les autres déchets dangereux sont déposés par les usagers dans un bac avec absorbant ;
- le local d'entreposage des déchets dangereux dispose d'un caillebotis faisant office de rétention ;
- des égouttures autour des fûts d'huiles alimentaires ;
- tout le site est imperméabilisé, à l'exception d'une zone de quelques m<sup>2</sup> en partie basse, dégradée par le chargement et déchargement de bennes d'après l'exploitant ;
- lors d'un sinistre, une vanne de dévoiement vers une citerne enterrée de 120 m<sup>3</sup> est située au niveau du séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel.

**Observations :** L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre sous 1 mois :

- un dispositif pour recueillir les égouttures d'huiles de vidange lors des déversements ;
- un dispositif pour recueillir les égouttures autour des fûts d'huiles alimentaires ;
- des travaux de réfection de la zone dégradée en partie basse du quai.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 :** Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 2 juin 2016 :</p> <p>ECART 14 / L'exploitant ne collecte pas et ne traite pas l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables de son site.</p> <p>DEM 15 / L'exploitant met en place un dispositif permettant de répondre aux prescriptions du présent article.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le plan du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables du site. Toutes les eaux du site semblent bien être collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures a été vidangé par la société OSIS le 25 novembre 2022. L'exploitant a présenté à l'inspection le BSD issu de Trackdéchets pour le traitement des déchets de vidange.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 :** Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 35 :  Respect des valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux.</p> <p>Article 38 :  Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 2 juin 2016 :</p> <p>DEM 16 / l'exploitant transmet les résultats des analyses pour l'année 2016 à l'inspection.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports des analyses du 4 octobre 2021 et du 14 novembre 2022 des rejets aqueux du site réalisées par le laboratoire AUREA.</p> <p>Les résultats d'analyses pour l'année 2021 sont conformes, bien en dessous des valeurs limites d'émission.</p> <p>Par contre, le rapport 2022 met en évidence d'importants dépassements de valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MES : 730 mg/l au lieu de 100 mg/l</li> <li>- DCO : 763 mg/l au lieu de 300 mg/l</li> <li>- somme des métaux : 102,4 mg/l au lieu de 15 mg/l</li> <li>-&gt; dont 42,3 mg/l en aluminium, 58 mg/l en fer et 1,46 mg/l en zinc</li> </ul> <p>La valeur en hydrocarbures totaux est certes conforme (&lt; 10 mg/l) mais élevée (8,5 mg/l).</p> <p>L'exploitant a indiqué que des nouvelles analyses sont programmées le 8 juin 2023.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois d'expliquer les dépassements observés en 2022. Il s'assure également que tout le réseau de collecte est régulièrement curé, en plus du séparateur d'hydrocarbures. Dans le même délai, il transmet le rapport des analyses 2023 des rejets aqueux du site. En cas de nouveau dépassement constaté, l'inspection se réserve la possibilité de proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 16 : Déchets dangereux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §2.2</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux d'entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 2 juin 2016 :</p> <p>ECART 2 / L'exploitant mélange les écrans (déchets dangereux) avec les PAM.</p> <p>ECART 4 / L'exploitant entrepose des déchets dangereux en dehors des locaux spécifiques dédiés et abrités des intempéries (2.2 de l'annexe I de l'AM du 27/03/2012) et sans dispositif de rétention.</p> <p>DEM 4 / L'exploitant dépose les déchets dangereux dans des locaux spécifiques conformes aux prescriptions de l'annexe I de l'AM du 27/03/2012.</p> <p>+ DEM 10 / L'exploitant prend les mesures nécessaires permettant de répondre aux prescriptions du présent article.</p>
<b>Constats :</b> Les déchets dangereux sont entreposés dans le local DDS. Ce local est en structure métallique ajourée en façade et pleine en toiture. Ces caractéristiques correspondent aux prescriptions techniques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation des locaux d'entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.  + constats issus de la précédente inspection du 2 juin 2016 :  ECART 10 / Le local de stockage des déchets dangereux n'est pas ventilé.  DEM 12 / L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant du respect de cette prescription.
<b>Constats :</b> Les locaux d'entreposage des déchets dangereux sont grillagés, donc ils permettent une ventilation satisfaisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
<b>Constats :</b> Par ailleurs, les usagers déposent leurs déchets dangereux dans un bac sur roulettes avec de l'absorbant au fond. Un agent valoriste trie ensuite ces déchets et les dépose dans des contenants spécifiques dans le local d'entreposage dédié (local DDS). Ce local dispose d'un caillebotis intégral faisant avec cuvette de rétention en dessous.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a affiché des pictogrammes de risques devant le local d'entreposage des déchets dangereux. Ces risques sont à reporter sur le plan d'intervention des secours (cf. constat précédent + demande associée)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les déchets dangereux, hors huiles de vidange, néons/ampoules, cartouches d'encre, piles/batteries, sont déposés par les usagers dans un bac à

roulettes avec de l'absorbant au fond positionné devant le local d'entreposage interdit d'accès aux usagers de la déchetterie. Les déchets dangereux sont ensuite triés par un agent valoriste, puis entreposés dans un local dédié dans des contenants spécifiques en tenant compte de la filière de gestion (éco-DDS et hors éco-DDS) et de la compatibilité et de la nature des déchets (plan d'entreposage et matrice de compatibilité affichés à l'entrée du local). Ils sont entreposés en palbox au niveau du sol ou en tritox sur étagères. Les contenants sont correctement identifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 21 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 2 juin 2016 :</p> <p>ECART 6 / L'exploitant mélange des déchets dangereux et des déchets non dangereux dans le même local.</p> <p>DEM 7 / L'exploitant évacue les déchets non dangereux du local de manière à respecter le point 7.2 de l'annexe I de l'AM du 27/03/2012.</p> <p>ECART 7 / Les panneaux et consignes, prévus au présent article sont absents.</p> <p>DEM 8 / L'exploitant prend les mesures permettant de répondre aux dispositions du présent article.</p> <p>ECART 8 / L'exploitant ne dispose pas d'un plan du local de stockage des déchets dangereux.</p> <p>DEM 9 / L'exploitant réalise et met en place un plan du local de stockage des déchets dangereux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p><b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le local d'entreposage (local DDS) sert exclusivement à</p>

entreposer les déchets dangereux.

Le local DDS est organisé en classes de déchets de natures distinctes, bien identifiés.

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés : des palbox au niveau du sol et des tritox sur étagères. Un carton contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés est présent au niveau du sol dans ce local.

L'inspection a constaté également la présence :

- d'un message interdisant l'accès au local DDS sur la porte ;
- des pictogrammes de risques affichés sur la porte d'accès au local et d'une affiche indiquant la présence de DASRI perforants à l'intérieur et des consignes spécifiques ;
- des consignes de manipulation de substances chimiques ;
- d'équipements de protection individuels ;
- d'un kit de première urgence ;
- d'un plan d'entreposage des déchets dans le local ;
- d'une matrice de compatibilité des déchets.

**Observations :** L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de :

- ajouter un message rappelant l'interdiction de fumer à proximité et dans le local DDS ;
- justifier que les conditions d'entreposage et les délais d'enlèvement des DASRI sont conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 22 : Déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - §7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des huiles

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

+ constats issus de la précédente inspection du 2 juin 2016 :

ECART 11 / les huiles ne sont pas stockées conformément aux prescriptions du présent article.

DEM 13 / l'exploitant vidange la rétention, vérifie son étanchéité et prend les mesures nécessaires permettant de répondre aux prescriptions du présent article.

<p>ECART 12 / Aucune information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.</p>
<p>ECART 13 / La borne n'est pas protégée contre les risques de choc avec un véhicule.</p>
<p><b>Constats</b> : L'inspection a constaté que les huiles de vidange usagées sont stockées dans une cuve munie d'une double enveloppe avec un système détection de fuite (testé) et une jauge de niveau. Le niveau de remplissage est contrôlé hebdomadairement. La cuve est abritée et un potelet la protège d'un éventuel choc avec un véhicule.</p> <p>Un absorbant est présent à proximité de la borne en cas de déversement accidentel.</p> <p>L'affiche d'information à proximité de la cuve sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est peu visible.</p>
<p><b>Observations</b> : L'inspection demande à l'exploitant d'afficher très clairement sous 15 une information à proximité de la cuve sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 23** : Registre chronologique des déchets

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Déchets sortants</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison</p>

sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

+ constats issus de la précédente inspection du 2 juin 2016 :

DEM 14 / L'exploitant transmet à l'inspection une extraction (version papier) de ce registre, correspondant aux dernières collectes du site et justifie de la conformité de son registre au regard du 1° de l'article 43 de l'AM du 26/03/2012.

**Constats :** Par courriel du 2 juin 2023, l'exploitant a transmis un extrait du registre Trackdéchets des déchets sortants dangereux depuis début 2023.

L'inspection constate que le suivi de certains déchets dangereux via Trackdéchets n'est pas réalisé (éco-DDS, DEEE dangereux, piles...).

L'exploitant explique que certains éco-organismes (éco-DDS, Ecologic...) possèdent leur propre plateforme de suivi des déchets dangereux et qu'il doit se connecter sur chacune de ses plateformes pour obtenir les BSD associés selon l'ancien modèle Cerfa.

L'inspection rappelle que l'utilisation de l'application de Trackdéchets est obligatoire depuis le 1er juillet 2022.

**Observations :** L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer sous 1 mois que l'ensemble des déchets dangereux (éco-DDS, DEEE dangereux, piles...) fasse l'objet d'un bordereau de suivi de déchet par l'application Trackdéchets.

En complément, l'exploitant s'assure auprès des éco-organismes n'utilisant pas la plateforme Trackdéchets que les informations liées aux flux des déchets en question alimentent bien le Registre National des Déchets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet